



Association de Gestion Agréée des Professions Libérales de Bourgogne

Agrément de la Direction Régionale des Impôts de Bourgogne, 1^{er} agrément accordé le 24 mars 1978
sous le numéro 2.02.210

STATUTS
PROJET MODIFICATION
AG du 16/10/2023

60 C Avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE
Tél. 03 80 70 00 44 – Fax 03 80 70 22 20

ASSOCIATION

Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 60 C Avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - MEMBRES

Article premier. - Forme.

.../...
Inchangé

Article VI. - Membres.

.../...
Inchangé

2°) Membres Adhérents bénéficiaires :

L'Association de Gestion Agréée comprend 2 catégories d'adhérents :

A - Les adhérents pouvant bénéficier d'un avantage fiscal du fait de leur adhésion à l'AGAPLB, ci-après dénommés Adhérents de la catégorie A et pour laquelle l'AGAPLB doit bénéficier de l'agrément de la DGFIP :

Peuvent ~~seuls~~ adhérer à l'Association :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas encore débuté leur activité professionnelle mais qui souhaitent néanmoins adhérer afin de bénéficier des conseils en gestion ou de se former en matière comptable et fiscale ;
- les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les professionnels dont les revenus sont imposables à l'IR selon le régime MICRO-BNC et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les contribuables qui disposent de revenus non professionnels, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus selon un modèle fixé par arrêté ministériel.

B - Les adhérents ne pouvant pas bénéficier d'avantages fiscaux liés à leur adhésion à l'AGAPLB, et bénéficiant de tout ou partie des prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 07 octobre 2021, ci-après désignés Adhérents de la catégorie B :

- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas encore débuté leur activité professionnelle mais qui souhaitent néanmoins adhérer afin de bénéficier des conseils en gestion ou de se former en matière comptable et fiscale ;
- les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les professionnels dont les revenus sont imposables à l'IR selon le régime MICRO-BNC et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus ;
- les contribuables qui disposent de revenus non professionnels, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus selon un modèle fixé par arrêté ministériel ;
- les Associations loi 1901 ;
- Toute personne autorisée par voie législative ou réglementaire à adhérer à l'AGAPLB pour bénéficier des seules prestations dont le périmètre est défini par le décret n°1303 du 07 octobre 2021.

TITRE II

OBLIGATIONS ET SERVICES DE L'ASSOCIATION - OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Article VII-1 - Obligations vis-à-vis des membres Adhérents bénéficiaires de la catégorie A.

L'Association fournit à ses membres Adhérents bénéficiaires tous services ou informations de nature à leur permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales ;

L'Association délivre chaque année une attestation indiquant qu'ils ont été Adhérents de l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci est inférieure à l'année civile.

L'Association s'engage à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elle délivre à ses Adhérents.

.../...
Inchangé

Des prestations complémentaires facultatives pourront être proposées par l'AGAPLB à cette catégorie de Membres. Il conviendra pour ces prestations de se reporter au Règlement Intérieur.

Article VII-2 - Services proposés aux membres Adhérents de la catégorie B.

L'association délivre les services définis par le Règlement Intérieur de l'AGAPLB.

Article VIII. - Autres obligations pour les Adhérents des catégories A et B.

L'Association s'engage :

- si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les Adhérents et les autres Associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue,
- ~~- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association agréée et les références de la décision d'agrément,~~
- ~~- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 P de l'Annexe II du Code Général des Impôts,~~
- ~~- à conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'Association.~~
- à souscrire un contrat auprès d'une Société d'Assurances ou d'un Assureur Agréé en application du livre III du code des assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- à exiger de toutes personnes collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.

Dispositions concernant les Adhérents de la catégorie A :

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association agréée et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 P de l'Annexe II du Code Général des Impôts,
- à conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'Association.

Article IX. - Obligations des membres Adhérents.

Dispositions concernant les Adhérents des catégories A et B :

1) Pour pouvoir prétendre à la qualité de membres Adhérents ~~bénéficiaires~~ de l'Association, les membres doivent formuler leur demande d'adhésion par écrit.

Elle est signée par le demandeur et adressée à l'Association. Les adhésions sont enregistrées sur un registre spécial établi dans les conditions prévues au modèle de convention annexé à l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, et tenu à la disposition de l'Administration fiscale.

Les mentions obligatoires du bulletin d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur.

2) L'adhésion à l'Association implique :

- a) L'obligation par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées par les ordres et organismes dont ils relèvent, en vue d'améliorer la

connaissance des revenus de leurs ressortissants. Ces obligations sont détaillées dans le règlement intérieur de l'Association.

b) L'obligation pour les membres de communiquer préalablement à l'envoi au Service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat.

~~c) L'obligation pour tous les membres de donner mandat à l'Association en matière de télétransmission selon les modalités définies dans le règlement intérieur.~~

~~d) L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'administration fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe II du CGI susvisé, c'est-à-dire la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.~~

~~e) Pour les Adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires de communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'Association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi les copies des déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que les états récapitulatifs.~~

c) L'acceptation des statuts et le respect du règlement intérieur.

d) L'engagement de verser chaque année sa cotisation selon les modalités du règlement intérieur.

e) L'engagement de se plier aux dispositions législatives relatives aux Associations de Gestion Agréées actuelles et à venir.

En cas de manquements graves et répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'Adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés selon les modalités du règlement intérieur.

Dispositions spécifiques aux Adhérents de la catégorie A :

a) L'obligation pour tous les membres de donner mandat à l'Association en matière de télétransmission selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

b) L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'Administration Fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe II du CGI susvisé, c'est-à-dire la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

c) Pour les Adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires de communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'Association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi les copies des déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées et, si nécessaire, d'autres documents tels que les états récapitulatifs.

.../...

Inchangé

Article XI. - Perte de la qualité de membre de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- décès,
- démission,
- perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration réuni en commission disciplinaire, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur, et notamment pour non-paiement de la cotisation.

La perte de la qualité d'adhérent, pour les Adhérents de catégorie A et B selon des modalités différentes définies dans le règlement intérieur, dispense l'Association d'accomplir l'ensemble des missions prévues par la réglementation qui lui est applicable, au titre de l'exercice pour lequel l'exclusion a été prononcée.

TITRE III

RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article XII. - Recettes annuelles.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des différentes cotisations de ses membres,
- du revenu de ses biens,
- du produit des rétributions pour services rendus, facturés en sus de la cotisation,
- des subventions qui pourraient lui être accordées, étant précisé que l'association ne peut recevoir ni subventions directes ni indirectes de la part de ses membres Fondateurs.

.../...

Inchangé

Article XIV. - Tenue des comptes.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice comptable commence le ~~1er janvier~~ le 1er décembre et se termine le ~~31 décembre~~ le 30 novembre de chaque année.

Par exception, l'exercice sera porté à 23 mois l'année de changement de date de clôture, soit du 1er janvier 2023 au 30 novembre 2024.

Le compte d'exploitation, le compte de résultats, le bilan doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie à cet effet dans l'année de la clôture de l'exercice.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article XV. - Composition du Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres Fondateurs et Adhérents

Conseil d'Administration de 6 membres :

1. Les fondateurs

Le collège fondateur de 6 membres nomme en son sein 2 administrateurs pour ~~une durée d'une année la durée d'un exercice comptable de l'AGAPLB.~~ »

Ils demeurent toutefois en fonction à titre intérimaire jusqu'au premier conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice social qui devra être convoqué au plus tard dans les 3 mois de ladite clôture.

Les deux administrateurs nommés sont **convoqués** au Conseil d'Administration, et leurs voix sont prises en compte dans le calcul du quorum. Ils peuvent se faire remplacer en cas d'absence par un autre fondateur non administrateur, et ont voix délibérative.

Les 4 autres fondateurs sont **invités** au Conseil d'Administration. Leurs voix ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Ils ne peuvent pas se faire représenter par un autre fondateur administrateur ou non, et ont voix consultative.

2. Les adhérents ~~toutes catégories confondues~~

~~Les adhérents nomment en Assemblée 4 administrateurs pour une durée de six.~~

~~Les adhérents élisent en Assemblée 4 administrateurs pour une durée débutant au jour de leur élection et s'achevant le jour de l'assemblée statuant sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur élection.~~

~~Les administrateurs en cours de mandat verront donc leurs mandats prolongés de trois à six ans.~~

Ces administrateurs sont **convoqués** au Conseil d'Administration, et leurs voix sont prises en compte dans le calcul du quorum. Ils peuvent se faire remplacer en cas d'absence par un autre administrateur adhérent, et ont voix délibérative.

En cas de défaillance d'un de ces administrateurs, le mandat d'administrateur est proposé aux candidats non élus lors de la dernière élection, par nombre de voix décroissantes.

A défaut d'accord du candidat ou à défaut de candidat, les administrateurs adhérents cooptent un adhérent.

~~Le mandat de l'administrateur remplaçant, quel que soit son mode de nomination, s'achève au jour où se serait achevé le mandat de l'administrateur remplacé.~~

.../...
Inchangé

Article XVI. - ~~Élection~~ **Éligibilité** ou désignation des membres du Conseil.

.../...
Inchangé

- Collège des Adhérents ~~toutes catégories confondues~~ :

Seuls peuvent être éligibles les membres Adhérents en activité, à jour de leur cotisation et de leurs obligations légales ou réglementaires. ~~Les membres Adhérents sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.~~

~~En cas de vacance d'un poste par décès, démission ou radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur dans la catégorie concernée par le Conseil d'Administration.~~

~~Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée des membres. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps restant à courir du mandat du membre remplacé.~~

En cas de remplacement par le Conseil d'Administration d'un Administrateur défaillant dans les conditions de l'article XV ci-dessus, sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée des Membres.

A défaut de ratification de la nomination par l'Assemblée, le Conseil d'Administration procède dans les conditions de l'article XV ci-dessus à une nouvelle nomination d'un Administrateur, elle-même soumise à la ratification de la prochaine Assemblée des adhérents.

L'administrateur qui ne remplit plus pendant 3 mois les conditions d'éligibilité est réputé démissionnaire d'office.

.../...

Inchangé

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article XXII. - Nature des Assemblées.

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres fondateurs ;
- des membres Adhérents [toutes catégories confondues](#) à jour de leur cotisation.

Selon leur objet, les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires et leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article XXIII. - Dispositions communes aux diverses Assemblées.

- 1°) L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit, parvenue au siège de l'Association au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2°) Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article XXII ci-dessus, [soit par lettre simple, soit par courrier électronique ou mail, soit par mention sur le site internet de l'Association](#), quinze jours ~~francs~~ au moins avant la date prévue pour la réunion.
- 3°) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer, pourront être consultés dans les ~~quinze jours~~ [7 jours](#) précédant ladite Assemblée au siège de l'Association, par tous les membres la composant, ou seront adressés à tout Adhérent qui en fera la demande par lettre recommandée.

.../...

Inchangé

Article XXIV. - Assemblée Générale Ordinaire.

1 - Compétence :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an **exercice comptable de l'AGAPLB** et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres au moins.

.../...

Inchangé

Article XXV. - Assemblée Générale Extraordinaire.

.../...

Inchangé

3 - Quorum :

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés au moins **5** membres en exercice définis à l'article XXII.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, par lettre adressée individuellement à chaque membre ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

.../...

Inchangé

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

.../...

Inchangé

Article XXVIII. - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation amiable
- désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables qui en seront chargés,
- désigne une **autre ou plusieurs** Association(s), n'ayant pas forcément le même objet, une personne morale de droit privée (tels que fondations, GIE) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public, groupement d'intérêt public) qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Toutefois, **les** **attributaires** doivent avoir la capacité de recevoir des libéralités, si la dévolution se fait à titre gratuit.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.